



## DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-390

### portant autorisation de travaux dans le cœur du Parc national de la Vanoise

**Pétitionnaire** : Commune de Champagny en Vanoise, représentée par la société SCERCL, maître d'oeuvre (Benoît Vincent)

**Adresse** : Cabinet d'étude SCERCL – 21 avenue Victor Hugo, 73200 Albertville

**Nature des travaux** : Modification de l'unité de traitement des effluents de fromagerie de l'alpage de Plan du Sel

**Localisation du projet** : Alpage de Plan du Sel, commune de Champagny en Vanoise

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-4 et R 331-19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment ses articles 7 et 12 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n°14 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le Directeur, et n°18 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 2 mars 2016, reçue le 4 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 26 mai 2016 ;

Vu le courrier du 11 avril 2016 du Directeur Départemental des Territoires de Savoie, chef de la MISEN ;

Vu le compte rendu de M. le Sous-Préfet pour la réunion concernant l'amélioration du fonctionnement de l'unité de lombricompostage de l'alpage de Plan du Sel du 8 janvier 2016 en Sous Préfecture d'Albertville ;

Considérant au titre de l'article 7 du décret du 21 avril 2009 que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations nécessaires à une activité autorisée ;



Considérant, aux termes de la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n°18 que l'autorisation dérogatoire individuelle ne peut être accordée que si le projet est justifié par l'économie de l'exploitation, s'intègre au site et au paysage, n'a pas d'incidence sur l'érosion des sols, la pollution des eaux ou du sol, n'a pas d'impact notable sur la circulation motorisée ou la fréquentation du public ;

Considérant qu'un tel alpage nécessite un système de traitement des effluents adapté pour pouvoir obtenir l'agrément sanitaire nécessaire à l'économie de l'exploitation, et que le projet a pour objet de permettre une meilleure gestion des effluents de fromagerie de Plan du Sel (alpage de la Grande Plagne) compte-tenu des problèmes de pollution du sol issus de l'inefficacité du dispositif existant du traitement de lactosérum ;

Considérant que le projet a également pour objet de résoudre les impacts olfactifs et visuels issus du dysfonctionnement du système actuel, que celui-ci n'aura pas de conséquences notables en termes d'érosion des sols et que les travaux s'effectuent à partir de la piste d'alpage existante ;

Considérant par ailleurs qu'il est nécessaire de s'assurer du bon fonctionnement du nouveau dispositif ;

## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

La Commune de Champagny en Vanoise, représentée par Benoît Vincent (Bureau d'Études Scercl, maître d'œuvre), est autorisée à effectuer les travaux de modification de l'unité de traitement des effluents de la fromagerie de Plan du Sel, située sur la commune de Champagny en Vanoise, en cœur de Parc, dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

**Toute éventuelle modification du dimensionnement du dispositif de traitement par rapport au dossier technique fourni à l'appui de la demande nécessitera l'obtention d'une autorisation complémentaire du Directeur.**

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

#### 1. Prescriptions paysagères

##### *a) Extraction de matériaux en bordure du cône de déjection du Doron de Pramécou*

Celle-ci sera limitée au strict nécessaire, les volumes extraits ne devront pas dépasser les 300 m<sup>3</sup> nécessaires d'une part à la réalisation de l'assise des nouveaux biofiltres, et d'autre part au rechargement ponctuel de la piste du chalet d'alpage de Plan du Sel.

L'emplacement exact des prélèvements de matériaux sera déterminé sous la conduite du représentant du secteur de Pralognan (tél. 04 79 08 76 17), à l'issue d'un repérage. L'étendue précise de ces prélèvements sera déterminée à l'issue de cette prospection préalable, en fonction des contraintes naturalistes repérées, en veillant à favoriser une cicatrisation paysagère la plus rapide possible par un effacement des traces de l'intervention.

##### *b) Dispositif d'assainissement*

Il devra respecter les caractéristiques et l'emplacement décrit dans la demande d'autorisation.

**Les terrassements seront limités au strict nécessaire.** On veillera à retrouver un aspect proche de l'état actuel, en effectuant des raccordements harmonieux avec le terrain non remanié.

**La largeur et la profondeur des tranchées** nécessaires à la mise en place des canalisations se feront dans l'emprise des espaces remaniés pour la construction de l'unité de traitement des effluents



originelle. La couche superficielle sera décapée minutieusement sous forme de plaques qui seront stockées convenablement durant toute la durée du chantier afin de restituer ces plaques sur les zones remaniées (sauf consignes contraires du représentant du secteur sur la base de la valeur patrimoniale des espèces en place). La zone remaniée sera réensemencée avec des graines d'espèces locales, en tirant parti des résultats du programme Alpgrain, sur lequel l'établissement peut vous apporter toutes informations nécessaires dans le cadre de vos travaux.

**L'habillage bois de la structure sera réalisée en mélèze non traité**, sans lasure.

Pour les accessoires annexes, on choisira des matériaux sobres, non brillants et dont la couleur se rapproche du milieu ambiant (regards, tampons métalliques, canalisation inox de la rampe d'aspersion). Cette remarque vaut également pour la couverture des biofiltres.

#### c) Rechargement de la piste de chalet d'alpage de plan du sel

Le rechargement sera réalisé par l'apport de matériaux provenant du lac de la Glière. Le linéaire précis de piste à réhabiliter sera déterminé lors de la réunion préparatoire de chantier, en accord avec les représentants de l'établissement.

La voie d'accès au chalet ne sera pas élargie lors de ces travaux, seule l'assise existante sera ponctuellement renforcée, sans que le régilage des matériaux ne puisse constituer un renforcement par ajout d'une couche continue de gravats.

## 2. Suivi de chantier

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire** où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc. Le pétitionnaire informera le secteur de Pralognan au moins une semaine avant le démarrage effectif des travaux. Le pétitionnaire contactera le secteur de Pralognan au moins une semaine avant l'évacuation du matériel.

Une **réception de travaux** devra avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Pralognan ou de son représentant et du chargé de mission aménagement.

## 3. Organisation du chantier

Afin de garantir la cohérence de l'ensemble du dispositif, le maître d'œuvre supervisera la totalité du chantier de restauration de l'unité y compris les travaux de restauration des deux biofiltres existants, prévus en régie communale (enlèvement et évacuation du compost saturé, nettoyage des couronnes d'aspersion et conduits d'aération, recharge en biocompost et ensemencement en vers).

#### a) Cheminement des engins et protection des milieux

Il est évoqué en page 23 du dossier de demande d'autorisation spéciale la réalisation des travaux par l'intermédiaire d'une pelle araignée. Le cheminement de la pelle mécanique s'effectuera selon l'itinéraire déterminé par le représentant du secteur lors de la réunion de chantier préparatoire. Les roues et surfaces d'appui au sol des engins seront minutieusement nettoyées afin d'éviter l'introduction d'espèces invasives dans le cœur du parc et en particulier sur les zones remaniées.

La délimitation physique de l'aire de chantier sera effectuée en présence d'un représentant du Parc. Aucun stockage de matériels ou de matériaux (y compris déblais) et aucune circulation d'engins ne seront admis en dehors de l'aire ainsi délimitée. L'entreprise devra réaliser un balisage correct du chantier afin d'éviter tout accident avec les randonneurs potentiels. Cette délimitation devra être entretenue (vent fort, pluie violente, arrêt et reprise du chantier, etc.). Le chantier devra être réalisé en permettant la circulation journalière des véhicules de l'alpage, des VTT et des randonneurs.

#### b) Prévention des pollutions

Toute substance polluante doit être mise dans des containers étanches. Le remplissage de l'engin de chantier se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite. Prévoir des bacs de recueil des liquides en cas de fuite.

La production du béton se fera sur une aire identifiée, équipée d'une géomembrane ; le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet (récupération des eaux de lavages avec filtration). Les laitances de béton seront filtrées et récupérées.



Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Ils ne seront en aucun cas mélangés aux remblais. Le matériel devra être effectivement retiré en fin de saison. Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

#### 4. Dispositions concernant l'entretien du dispositif et le suivi des effluents

**Il conviendra de s'assurer du bon fonctionnement du nouveau dispositif d'assainissement objet de la présente autorisation. Ces dispositions sont impératives.**

##### a) Documents complémentaires à apporter

Le pétitionnaire devra fournir avant le début des travaux :

- l'objectif d'abattement de la charge polluante à la sortie des tumulus (dispositif principal d'épuration) et à la sortie des lits filtrants plantés de rumex une fois restaurés, ces objectifs devront être convenablement **justifiés** ;
- un protocole de remise en état et de suivi du fonctionnement des tumulus existants (2016) ainsi qu'un protocole de suivi au long cours du fonctionnement de l'ensemble du dispositif en 2017 (4 tumulus et lits filtrants plantés de rumex). Ce protocole de suivi devra permettre de vérifier que l'objectif d'abattement est effectivement atteint et de rechercher rapidement des solutions pour rétablir la situation dans le cas contraire ;
- une notice d'utilisation et d'entretien des bioréacteurs existants et de l'ensemble du dispositif précisant les responsabilités incombant aux différentes parties.

Ces éléments devront être soumis au Parc pour validation et prise en compte des remarques éventuelles.

##### b) Suivi des effluents et capacités de traitement

Le demandeur devra impérativement, comme cela a été précisé dans le compte-rendu du 8 janvier 2016, **préciser les modalités de fonctionnement pour la saison d'alpage 2016** afin de limiter au maximum le rejet direct de pollution dans l'environnement. Ces éléments seront communiqués à l'établissement avant le début des travaux.

Afin de gérer le surplus de lactosérum à traiter jusqu'à l'achèvement du dispositif complet de traitement envisagé fin juillet 2016, ce surplus pourra être temporairement versé dans les filtres plantés de rumex qui n'auront pas encore été restaurés, après **écrémage** du lactosérum.

Le suivi du fonctionnement des tumulus existants puis celui des nouveaux biofiltres au cours de la saison d'alpage 2016 devra permettre de s'assurer que le dimensionnement du dispositif est adéquat avec l'objectif de garantir sa capacité à traiter la totalité du volume de lactosérum au moment du pic de production et pendant toute la saison d'alpage.

##### c) Entretien et gestion du dispositif

En ce qui concerne les lits plantés de rumex, il conviendra de veiller à la granulométrie retenue et à la profondeur des différents matériaux filtrants afin de garantir le maintien des conditions aérobies sur ce système final. La notice de fonctionnement devra également préciser les modalités d'entretien des lits de rumex (éventuels besoins de décolmatage pour briser la croûte qui pourrait se former au cours du temps, entretien des canalisations...).

**L'effectif maximum de vaches laitières pouvant être inalpées devra être fixé dans la convention pluriannuelle de pâturage** et correspondre aux capacités de traitement de l'unité, soit 2900 L de lactosérum par jour au maximum (période de plus forte production).

#### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations (règlement sanitaire départemental notamment).

#### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.



En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le

Le Directeur par intérim

Philippe LHEUREUX



Mise en ligne R.A.A. le :

- 3 JUIN 2016

#### **Annexe(s) à la présente décision :**

- **Annexe 1** : compte rendu de M. le Sous-Préfet pour la réunion concernant l'amélioration du fonctionnement de l'unité de lombricompostage de l'alpage de Plan du Sel du 8 janvier 2016 en Sous Préfecture d'Albertville
- **Annexe 2** : courrier du 11 avril 2016 du Directeur Départemental des Territoires de Savoie, chef de la MISEN

